



Les Balises du Port – 415 rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST
Tél. 02 98 43 00 50
www.cabinet-mca.fr

LOI N°2021-1040 DU 5 AOUT 2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Le 17 août 2021

La loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a été promulguée le 06 août 2021 au Journal Officiel.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 05 août 2021, a validé l'essentiel des dispositions de ladite loi.

Elle est notamment précisée par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, la publication d'un protocole modifié et d'un « questions/réponses » par le Ministère du travail le 9 août 2021.

1. Prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire

La période transitoire de sortie de crise sanitaire initialement fixée du 02 juin au 30 septembre 2021 est **prolongée jusqu'au 15 novembre 2021**.

Pendant cette période, le Gouvernement peut prendre des mesures pour limiter les déplacements ou les accès à certains lieux.

2. Autorisation d'absence pour se faire vacciner

La loi prévoit une autorisation d'absence pour tous les salariés et stagiaires souhaitant se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19.

Cette règle vaut que l'entreprise soit soumise ou non au passe sanitaire ou à l'obligation vaccinale.

Une telle autorisation est également prévue pour les salariés, les stagiaires accompagnant un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge pour un tel rendez-vous.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits, légaux ou conventionnels, acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

3. Un passe sanitaire obligatoire pour accéder à certains lieux accueillant du public

⇒ **Qu'est-ce que le passe sanitaire ?**

Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'un des éléments suivants :

- le résultat négatif d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé datant de moins de 72 heures ;
- le justificatif du statut vaccinal complet avec délai nécessaire après l'injection finale selon vaccin ;
- un certificat de rétablissement suite à une contamination de plus de 11 jours et de moins de 6 mois ;
- un document spécifique en cas de contre-indications médicales. La liste des cas de contre-indications est très restrictive (annexe 2 du décret).

⇒ **Lieux concernés**

Déjà obligatoire pour le public souhaitant accéder à certains établissements : cinéma, salles de spectacle, musées, bibliothèques, établissements sportifs couverts, ... ; le passe sanitaire est étendu par le décret n°2021-1059 au lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

- Les activités de **loisirs** :
 - Bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type bibliothèque nationale de France),
 - Manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur,
 - Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions,
 - Navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement,
 - Tout évènement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Les activités de **restauration commerciale ou de débit de boissons**, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- Les **foires, salons professionnels** ;

- Les **séminaires professionnels de plus de 50 personnes** lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise,
- Sauf en cas d'urgence et accès pour un dépistage COVID-19, **les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- Les **déplacements de longue distance** par transports publics interrégionaux au sein de certains territoires (hexagone, Corse, les territoires visés à l'article 72-3 de la Constitution), sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- Sur décision motivée du Préfet de département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, **les grands magasins et centres commerciaux**, d'au moins 20 000 m², et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

⇒ **Personnes concernées**

Personnes concernées	Entrée en application
Public	Lendemain de la publication du décret d'application de la loi
Personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements, cités ci-dessus, lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue	30 août 2021
Mineurs de plus de 12 ans	30 septembre 2021

Par **personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services, événements**, il faut entendre les salariés de l'entreprise ou les salariés mis à disposition par une autre entreprise, les sous-traitants, les intérimaires, les prestataires extérieurs indépendants, les stagiaires, les bénévoles, ...

Le personnel mineur n'est concerné qu'à compter du **30 septembre**.

Le « questions/réponses » du Ministère du travail précise encore que ne sont pas concernés :

- Le personnel dont l'activité se déroule :
 - Dans des espaces non-accessibles au public (exemple : bureau),
 - En dehors des horaires d'ouverture au public.

- Le personnel de livraison ou servant uniquement des plats à emporter,
- Le personnel d'intervention d'urgence (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou mesures de sauvetage).

A l'inverse, est notamment soumis au passe sanitaire, le personnel des restaurants travaillant uniquement en terrasse.

⇒ **Comment contrôler ?**

La présentation du passe sanitaire doit être réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou services autorisés à en assurer le contrôle, d'en connaître la nature et ne s'accompagnant pas de la présentation de documents d'identité sauf s'ils sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

Pour les personnels, l'employeur est chargé du contrôle du respect de l'obligation. Lorsque l'employeur n'est pas le responsable de l'établissement, c'est le responsable de l'établissement qui réalise ce contrôle.

Pour le public, les responsables des lieux et établissements ou organisateurs d'évènements soumis au passe sanitaire sont autorisés à procéder au contrôle.

Ils doivent habiliter toute personne autorisée à contrôler les justificatifs et tenir un registre détaillant les noms des personnes, la date d'habilitation et les jours et horaires des contrôles.

⇒ **Quid en l'absence de présentation d'un passe sanitaire valide par un salarié concerné ?**

Jours de repos ou suspension du contrat et interruption du versement de la rémunération

Si le salarié refuse ou ne présente pas un « passe sanitaire » valide, il peut choisir, en accord avec l'employeur, d'utiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés.

A défaut, que le salarié soit en CDD ou en CDI, l'employeur lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail et l'interruption du versement de la rémunération.

Il ne s'agit nullement d'une sanction disciplinaire mais d'un constat objectif de l'impossibilité d'exécuter le travail.

La suspension du contrat de travail à durée déterminée n'empêchera pas l'arrivée du terme du contrat.

Convocation à un entretien

Si la situation se prolonge au-delà de 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation (exemple : affectation temporaire à un autre poste non soumis à l'obligation du passe sanitaire, télétravail, ...).

Il n'est prévu aucun formalisme.

Toutefois, il est préférable de donner date certaine à la convocation (LRAR, mail, remise en mains propres contre décharge) et d'établir un compte-rendu de l'entretien.

Conséquence de la suspension du contrat de travail

La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et pour les droits, légaux ou conventionnels, acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

Pendant la suspension le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Le législateur n'a pas prévu de possibilité de licenciement spécifique pour le non-respect de l'obligation de présenter un « passe sanitaire » valide.

Initialement prévue pour les contrats à durée déterminée, cette disposition a été jugée contraire à la Constitution par le Conseil Constitutionnel, et c'est le seul régime de la suspension du contrat de travail qui s'applique aux contrats à durée déterminée (voir supra).

4. Vaccination obligatoire pour le personnel des établissements de santé

⇒ **Pour qui ?**

La vaccination est obligatoire pour les personnes exerçant notamment leur activité dans :

- Les établissements, centres ou maisons de santé, publics ou privés,
- Les centres et équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion,
- Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexe,
- Les centres de lutte contre la tuberculose et les centres d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH et des infections sexuellement transmissibles,
- Les services de prévention et de santé au travail et les services de médecine préventive des étudiants,
- Les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail,

- Les résidences et habitats collectifs recevant notamment les personnes âgées ou handicapées, les jeunes travailleurs ou les travailleurs migrants.

Il en est de même :

- Des professionnels de santé, des psychologues, des psychothérapeutes, des ostéopathes et chiropracteurs ne travaillant pas dans un des établissements visés ci-dessus et des personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces derniers,
- Des personnes exerçant l'activité de transport sanitaire (ambulanciers, ...),
- Des personnels des services d'incendie et de secours (sapeurs-pompiers, marins-pompiers, personnels des associations de sécurité civile, ...),
- Des prestataires de services et des distributeurs de matériels médicaux,
- Des professionnels employés par un particulier employeur attributaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap,

Les listes ci-dessus pourront être adaptées par décret en fonction, notamment, de l'évolution de la situation épidémiologique.

Les salariés des entreprises extérieures intervenant ponctuellement, c'est-à-dire de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

Une entreprise de propreté extérieure intervenant tous les jours ou chaque semaine, intervient de façon récurrente.

⇒ **Calendrier**

Du 9 août et jusqu'au 14 septembre inclus, le personnel concerné par l'obligation vaccinale doit présenter :

- Soit le résultat négatif d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, datant de moins de 72 heures ;
- Soit le justificatif d'un statut vaccinal avec délai nécessaire après l'injection finale selon vaccin ;
- Soit un certificat de rétablissement suite à une contamination de plus de 11 jours et de moins de 6 mois ;
- Soit un document spécifique en cas de contre-indications médicales.

Du 15 septembre au 15 octobre 2021, le salarié devra justifier :

- soit d'un certificat de statut vaccinal,
- soit de l'administration d'au moins une dose de vaccin **ET** d'un test virologique négatif.

A compter du 16 octobre, le personnel concerné devra donc justifier d'un schéma vaccinal complet ou ne pas y être soumis en raison de contre-indications ou un certificat de rétablissement.

Ces deux derniers certificats pouvant être remis au médecin du travail qui en informe l'employeur.

⇒ **Quid de l'absence de présentation de l'obligation vaccinale**

Les conséquences sont identiques à celles applicables au personnel sans passe sanitaire valide à savoir : prise de jours de repos ou suspension du contrat de travail et de rémunération puis au-delà de 3 jours travaillés, convocation à entretien préalable (se reporter pages 4 et 5).

5. Sanctions encourues

L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou de contre-indication est puni de 5 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer son activité pour un salarié soumis à l'obligation vaccinale est passible d'une amende de 4^{ème} classe (750 € au plus ou amende forfaitaire de 135 €).

La méconnaissance par l'employeur de son obligation de contrôler l'obligation vaccinale est sanctionnée d'une amende de 5^{ème} classe (1 500 € au plus pour une personne physique, 7 500 € au plus pour une personne morale) ou amende forfaitaire et en cas de verbalisation à plus de 3 reprises sur 30 jours, un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende pour une personne physique, 45 000 € pour une personne morale.

6. Comité Social et Economique

La loi prévoit que dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur informe par tout moyen et sans délai le Comité Social et Economique des mesures de contrôle mises en place dans le cadre des obligations liées au passe sanitaire ou à l'obligation vaccinale.

Par dérogation, l'avis du Comité Social et Economique pourra intervenir après la mise en œuvre des mesures par l'employeur et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la connaissance des informations.

Il convient donc de transmettre au plus vite au Comité Social et Economique (titulaires et suppléants) par tout moyen l'information et de prévoir la consultation à l'ordre du jour du prochain CSE qui devra avoir lieu sous un mois.